

VD_GERICHTE P314.020098 vom 17. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P314.020098

FR: VD_GERICHTE P314.020098 du 17 février 2016

IT: VD_GERICHTE P314.020098 del 17 febbraio 2016

Erwägungen

E. 4.1

Sur le fond, S. _____ soutient que le contrat de travail ne serait pas entré en vigueur, qu'il n'aurait pas la légitimation passive, que l'employeur n'aurait jamais été mis en demeure et que l'intimé commettrait un abus de droit en se prévalant de l'art. 645 al. 1 CO.

- 19 -

E. 4.2

L'appelant plaide que l'entrée en vigueur du contrat de travail aurait été conditionnée à la création de la société et plus particulièrement à la souscription par N. _____ du 20% du capital-actions. Il ajoute que les parties auraient formé une société simple. Il se prévaut à cet égard de la pièce 101, constituée de notes manuscrites non signées et non datées, qui émaneraient d'A. _____. De telles notes, censées émaner d'une partie dont on ignore dans quelles circonstances elles ont été rédigées, ont la valeur d'allégation de partie et ne revêtent aucune force probante. L'appelant se fonde en outre sur le témoignage de sa secrétaire K. _____. Celle-ci s'est bornée à affirmer que la pièce 101 émanait bien d'A. _____, sans se prononcer sur la réalité des faits qui y étaient consignés. Elle n'a d'ailleurs jamais parlé de ce document avec N. _____. Au contraire, elle a confirmé que N. _____ avait un contrat de travail bien précis et qu'il devait être employé de L. _____, société qui ne s'est finalement pas créée (cf. supra let. C ch. 3). L'appelant invoque encore des déclarations de partie d'A. _____, qui – à défaut d'être corroborées par d'autres éléments probants – n'ont pas de valeur probante. Enfin, il se prévaut d'une citation tronquée d'un sms d'A. _____ du 12 octobre 2013, en réponse à une réclamation de l'intimé quant au paiement de son salaire, dont la teneur complète est la suivante (sic) : « Stop ler/ il n'y a aucun problème de liquidités 2ème/ vous m'agacer à téléphoner sans cesse quand je suis en RDV 3ème/ au lieu de vous plaindre et d'attendre qu'on fasse tout pour vous vous pouvez avancer. Comme tous les salariés vous ne prenez aucune initiative 4ème/ M. S. _____ et moi étions ensemble hier de 11h à

- 20 - 16h. Contrairement à vos insinuations un prélèvement automatique a été mis en place 5ème/ si vous n'êtes pas satisfaits faites autre chose (..) Si vous avez mieux à ailleurs allez y ou alors arrêtez de gémir. Je vous rappelle que L. _____ c'est vous a 20%. Quand on veut être actionnaire on a les mêmes obligations que ses associés (...). En réponse, l'intimé a écrit : « Excusez-moi de vous harceler de la sorte, comprenez que j'angoisse de me retrouver sans mon salaire comme convenu et de ne pas pouvoir payer mes factures (...). Mon plus grand souhait serait d'être submergé de travail et développer L. _____ avec vous [...] et son copain et d'en faire une réussite (...) Mon plus grand souhait est de pouvoir travailler avancer dans notre projet, Je ne souhaite pas entrer avec vous dans des reproches alors que nous avons le même but commun et que mon désir est d'y arriver avec vous. Pour

mon salaire c'est effectivement une situation pour moi qui ne peut pas continuer car j'ai besoin professionnellement d'être serein quant aux promesses de mon employeur ». Rien, dans cet échange – intervenu d'ailleurs plusieurs mois après la signature du contrat –, ne permet de retenir que les parties auraient subordonné l'entrée en vigueur du contrat à la souscription de 20% du capital-actions par N._____. Au contraire, A._____ reconnaît clairement la qualité de salarié de l'intimé et l'argument selon lequel « L._____ c'est vous à 20% » est manifestement destiné à faire taire le salarié qui cherchait à obtenir le paiement de son salaire. La thèse de l'appelant est encore contredite par le témoignage d'H._____, à qui A._____ avait dit que N._____ était employé de L._____. Le témoin avait compris qu'A._____ avait débauché N._____ qui était entré en tant qu'employé, mais sans y être investisseur. Si la société se développait, N._____ aurait pu acquérir des

- 21 - parts, non comme investisseur, mais à titre d'intéressement dans la société (cf. supra let. C ch. 2 et 3). Le grief est infondé.

E. 4.3

L'appelant plaide encore que l'intimé n'aurait jamais effectué d'activités en application du contrat de travail litigieux, soit comme directeur commercial à 100 % d'une société inexistante, mais tout au plus des activités occasionnelles en vue de la création de la société, et qu'il n'aurait pas démontré quel salaire aurait été convenu pour cette activité. L'intimé ne l'aurait jamais mis en demeure de pouvoir accomplir son travail de directeur. Le moyen est infondé. L'activité de l'intimé résulte de l'entier du dossier et notamment des nombreux sms échangés et aucun élément ne permet de retenir que ce dernier n'aurait pas rempli ses obligations. Pendant la durée des relations contractuelles, le salaire a été versé, certes avec de plus en plus de retard, sans que les appelants prétendent que la rémunération aurait dû être différente en raison d'une activité qui aurait été autre que celle convenue et sans qu'ils prétendent que l'intimé n'aurait pas accompli son travail. Les quelques absences dont se prévaut l'appelant ne permettent pas de retenir le contraire. Enfin, le fait que L._____ n'avait pas la personnalité juridique n'impliquait pas qu'aucune activité n'ait été déployée par l'intimé. Autre est la question de savoir qui doit répondre de cette absence de personnalité juridique, qui sera examinée ci-dessous.

E. 4.4

L'appelant soutient qu'il n'aurait pas la légitimation passive et qu'il n'aurait agi qu'à titre de représentant d'A._____ ; les obligations découlant du contrat de travail n'auraient ainsi été contractées qu'au nom de ce dernier.

- 22 - En l'espèce, le contrat a été signé au nom de L._____ par l'appelant S._____, en sa qualité d'administrateur. Il est constant que la société L._____ n'a jamais vu le jour. Selon l'art. 645 al. 1 CO, les actes faits au nom de la société avant l'inscription entraînent la responsabilité personnelle et solidaire de leurs auteurs. Cette disposition a pour but, d'une part, de limiter l'activité d'une société anonyme avant son inscription et, d'autre part, de protéger le partenaire contractuel qui aurait traité avec un tiers déclarant agir au nom de la société en formation. Le fondement de la responsabilité personnelle de l'auteur de l'acte réside dans le fait que ce dernier agit comme organe d'une personne morale qui n'existe pas encore (ATF 83 II 291, JdT 1958 I 301 ; ATF 128 III 137 consid. 3b, SJ 2002 p. 533). Il résulte de cette finalité protectrice que la responsabilité personnelle concerne non seulement les auteurs qui sont immédiatement intervenus dans la conclusion du contrat,

mais aussi les personnes qui ont su et voulu que l'affaire soit traitée au nom de la société, autrement dit tant les auteurs directs que les participants indirects. Est soumise à cette responsabilité toute personne devant être considérée comme l'auteur intellectuel d'actes juridiques accomplis au nom de la société non encore inscrite (ATF 123 II 24 consid. 2b, JdT 1997 I 340 ; ATF 83 II 291, JdT 1958 I 301). L'art. 645 al. 1 CO ne se réfère pas forcément aux fondateurs. N'importe quelle personne agissant au nom de la société devant être constituée peut théoriquement être prise à partie sur la base de cette disposition (Lombardini/Clemton, Commentaire romand, n. 11 ad art. 645 CO). Dans le cas particulier, l'appelant S. _____ a signé le contrat de travail expressément en sa qualité d'administrateur de la société à créer. Il engage dès lors sa responsabilité en vertu de l'art. 645 al. 1 CO.

- 23 - C'est en vain qu'il plaide avoir agi exclusivement en qualité de représentant d'A. _____. Pour qu'il y ait représentation directe, il faut tout d'abord que le représentant agisse au nom du représenté (art. 32 al. 1 CO). Lorsqu'au moment de la conclusion du contrat, le représenté ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec qui il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou l'autre (art. 32 al. 2 CO). Le représentant peut manifester au tiers (expressément ou tacitement) sa volonté d'agir au nom d'autrui jusqu'au moment de la conclusion du contrat. Le tiers doit donc savoir ou être à même de savoir que le représentant agit non pas pour lui-même mais pour le représenté (TF 4C.199/2004 du 11 janvier 2005 consid. 7.1 ; TF 4C.296/1995 du 26 mars 1996 consid. 5c, SJ 1996 p. 554). En l'occurrence, il n'est pas établi que l'appelant se soit expressément fait connaître comme représentant d'A. _____ ; il a au contraire signé le contrat en sa qualité d'administrateur de la société. De même, rien n'indique que l'intimé aurait dû inférer des circonstances au moment de la signature du contrat que S. _____ aurait agi exclusivement au nom et pour le compte d'A. _____. Au contraire, N. _____ a été mis en confiance par le fait que le signataire du contrat avait une fiduciaire et qu'il s'agissait ainsi d'une personne stable. Il est à cet égard sans pertinence que, dans l'exécution des rapports contractuels, l'intimé ait eu essentiellement affaire avec A. _____ et ait reçu ses instructions de ce dernier, étant par ailleurs relevé que S. _____ s'occupait de tous les éléments financiers, dont la comptabilité et les salaires. De toute manière, même si l'appelant ne devait pas investir dans la société, il devait en devenir administrateur si elle avait été créée, ainsi qu'en a témoigné K. _____ (cf. supra let. C ch. 1). Le grief est infondé et l'appelant engage sa responsabilité solidaire selon l'art. 645 al. 1 CO.

- 24 - C'est enfin à tort que l'appelant soutient que l'intimé commettrait un abus de droit en invoquant la responsabilité de l'art. 645 al. 1 CO. L'argumentation de l'appelant se fonde exclusivement sur le fait que l'intimé aurait eu une position d'associé et non d'employé, thèse qui a été réfutée ci-dessus (cf. supra consid. 4.2). Sous réserve de l'indemnité pour tort moral qui sera discutée ci-dessous, l'appelant ne conteste pas le calcul des prétentions retenues par les premiers juges, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question plus avant, le jugement pouvant être confirmé sur ce point.

E. 5

L'appelant conteste enfin que les conditions d'octroi d'une indemnité pour tort moral soient réalisées.

E. 5.1

Les premiers juges ont retenu que le demandeur avait dû faire face à une accumulation d'atteintes graves à sa personnalité tout au long de sa collaboration ; il avait ainsi continuellement subi des promesses non respectées au niveau des conditions de travail, rendez-vous non honorés, engendrant une situation de stress et d'angoisse.

E. 5.2

Selon l'art. 328 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur. En cas de violation de l'art. 328 al. 1 CO, l'employé a droit à une indemnité pour tort moral aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO. Cette norme prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement ; l'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité de l'adoucir sensiblement par le versement d'une somme d'argent ; la fixation de l'indemnité pour tort moral est une question

- 25 - d'appréciation (TF 4A_117/2013 du 31 juillet 2013 consid. 2 et réf. ATF 137 III 303 consid. 2.2.2 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1). N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas réparation (ATF 130 III 699 consid. 5.1). Il faut encore que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge afin d'obtenir réparation (TF 4A_495/2007 du 12 janvier 2009 consid. 6.2.1 ; TF 4A_123/2007 du 31 août 2007 consid. 7.1). En d'autres termes, l'indemnité est due lorsque la victime a subi un tort considérable qui doit se caractériser par des souffrances qui dépassent par leur intensité celles qu'une personne doit être en mesure de subir selon les conceptions actuelles en vigueur (Favre/Munoz/Tobler, Contrat de travail annoté, 2e éd, 2010, n. 1.41. ad 328 CO). Il a ainsi été jugé par la Chambre des recours qu'une indemnité de 2'000 fr. était justifiée à l'égard d'un travailleur forcé de quitter immédiatement les lieux après 13 ans passés au sein de l'entreprise, sans lui laisser le temps de prendre congé de ses collègues, dans le cadre d'un licenciement avec libération de l'obligation de travailler, alors que l'employeur n'avait aucun reproche à formuler à l'encontre de son collaborateur (RSJ 2004 p. 200, confirmé par TF 4C.259/2004 du 11 novembre 2004 consid. 1).

E. 5.3

L'appelant minimise les violations contractuelles en arguant que le litige aurait uniquement trait au non-paiement de salaires prétendument dus. Il méconnaît que l'intimé disposait d'un contrat de travail stable au sein de [...] et n'a accepté de quitter son poste qu'à la condition de passer un contrat de travail écrit. Dès le début de l'activité, l'employeur n'a pas payé le salaire de l'employé à temps. Ainsi, le salaire du mois d'avril 2013 n'est parvenu que le 7 mai sur le compte de l'intimé. Les salaires des mois de juillet et août 2013 n'ont été versés que le 17 septembre 2013. Quant aux salaires de septembre et octobre 2013, seule une avance de 834 fr. a été versée pour septembre. L'intimé a

- 26 - souffert de ne pas toucher ses salaires à temps puis de ne plus en percevoir, malgré les promesses d'A. _____. Ce dernier a même prétendu avoir donné un ordre permanent en réalité inexistant et, devant les angoisses de l'intimé s'agissant du non-paiement du salaire, s'est déclaré agacé, demandant à celui-ci de cesser de gémir, ajoutant que « comme tous les

salariés, vous ne prenez aucune initiative » (cf. supra let. C ch. 4). L'intimé a continuellement subi des promesses non tenues, par exemple quant aux avances de frais et à la mise en place des meubles. Même le matériel de base permettant de travailler dans des conditions normales, tel qu'un ordinateur, n'était pas mis à disposition, contrairement aux engagements pris. Il y a eu de nombreux rendez-vous manqués de la part de l'employeur, qui ne répondait pas aux messages, ni ne donnait des directives précises (cf. supra let. C ch. 5). Le cumul de tous ces éléments permet de retenir que les violations aux droits de la personnalité de l'intimé ont duré de manière continue tout au long de la relation contractuelle et ont atteint en l'espèce un niveau dépassant ce qu'une personne doit être en mesure de supporter selon les conceptions en vigueur. C'est en définitive à juste titre que les premiers juges ont alloué une indemnité pour tort moral, dont l'appelant ne discute pas la quotité, qui peut être confirmée.

E. 6

Dans un dernier moyen, l'appelant fait valoir qu'il n'aurait fait qu'exécuter son mandat en signant le contrat de travail selon les instructions de son mandant A. _____ et que celui-ci devrait le relever de toute prétention. Il n'a cependant pris aucune conclusion récursoire en appel, en concluant uniquement au rejet des conclusions des demandes de N. _____ et de la Caisse de chômage. Il n'y a dès lors pas lieu de discuter la question plus avant. Appel d'A. _____

- 27 -

E. 7

L'appelant fait valoir que S. _____ aurait agi de son propre chef et signé le contrat sans procuration, de sorte qu'il ne serait pas lié par ce contrat. Il prétend ne pas avoir eu connaissance du contrat et qu'un contrat de travail n'aurait pu être envisagé que moyennant souscription du 20 % des parts de la société à créer. Il fait encore valoir que l'intimé n'aurait pas fourni de travail. Dans la mesure où l'appelant prétend qu'il n'existerait pas de contrat de travail faute d'investissement dans la société à créer de la part de l'intimé, on peut renvoyer à ce qui a été dit ci-dessus (cf. supra consid. 4.2). Quant au moyen par lequel l'appelant prétend ne pas avoir été au courant du contrat signé et que S. _____ aurait agi de son propre chef, il frise la témérité. Il résulte en effet du dossier qu'il a participé aux discussions concernant le contrat – ce qui résulte en outre du témoignage d'H. _____ (cf. supra let. C ch. 2) – et qu'il s'est comporté comme employeur tout au long de la collaboration en donnant de nombreuses instructions à l'intimé. Les versements de salaires sont en outre issus de comptes bancaires de l'appelant directement ou de l'une de ses sociétés. A. _____ a d'ailleurs expressément reconnu la qualité de salarié de l'intimé dans son sms du 12 octobre 2013 (cf. supra let. C ch. 4) et a confirmé au témoin H. _____ que N. _____ était employé de la société. Cela étant, A. _____ doit être considéré comme participant indirect et comme auteur intellectuel d'actes juridiques accomplis au nom de la société non encore inscrite justifiant sa responsabilité au sens de l'art. 645 al. 1 CO (cf. supra consid. 4.4). Enfin, il y a lieu de relever que la conclusion subsidiaire prise en appel tendant à ce que S. _____ soit condamné à payer toutes éventuelles sommes dues à N. _____ est une conclusion nouvelle, qui

- 28 - n'avait pas été prise en première instance. Elle est irrecevable, faute de réaliser les conditions cumulatives de l'art. 317 al. 2 CPC.

E. 8

En définitive, l'appel de S. _____ doit être admis sur un point accessoire, qui n'a demandé aucune instruction. Cela ne justifie pas une modification de la répartition des frais de première instance et les dépens de deuxième instance afférents à son appel devront être mis entièrement à sa charge. L'appel d'A. _____ doit être rejeté en tant qu'il est recevable. S'agissant d'un litige de droit du travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., le présent arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC). Vu l'issue du litige, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 4'000 fr., qui seront mis à la charge de S. _____ et d'A. _____, à raison de 2'000 fr. chacun (art. 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en faveur de la Caisse de chômage dès lors qu'elle n'a pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

- 29 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.